

L'homme le plus fort de la cathédrale de Strasbourg

Regards sur l'ouvrage d'un artisan de la réparation intégrale

Frédéric BIBAL

Avocat spécialiste en droit du dommage corporel

Si vous entrez dans la cathédrale de Strasbourg par le côté droit de la nef principale, vous pourrez découvrir, à la base du pilier nord-Ouest, une étonnante petite sculpture. Il s'agit d'un personnage courbé, genoux en demi flexion, qui semble porter sur le haut de son dos tout le poids de l'imposant édifice, ce qui lui vaut le surnom d'« *homme le plus fort de la cathédrale de Strasbourg* ». À l'évidence, ce petit être de pierre est un professionnel : coiffé d'une espèce de toque, concentré sur son effort, il tient d'une main le grand pieux vertical qui lui sert d'outil, l'autre main fermement appuyée sur la jambe opposée. Les guides de la cathédrale y voient la représentation de l'architecte qui dirigea en leur temps d'importants travaux de restauration.

Mais il existe une autre explication, tout aussi plausible, que vous révélera peut-être la contemplation des voûtes de la cathédrale, si vous laissez en même temps votre esprit vagabonder vers le souvenir de vos études de Droit.

Le 28 octobre 1954, la Cour de cassation jugeait que « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime (...), dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »¹. Les professeurs présentèrent cet arrêt comme fondateur, pour l'époque moderne, du principe de réparation intégrale². Ils ne manquèrent pas aussi de souligner l'ambition vertigineuse du principe de réparation lorsqu'il concerne l'intégrité physique ou psychique de la personne. Selon la belle formule du président Jean-Pierre Dintilhac, le principe de réparation intégrale est en ce cas une « *utopie constructive* »³. Utopie bien sûr : c'est folie que prétendre neutraliser la trace des blessures du corps et de l'âme, alors même que la médecine n'y parvient pas. Mais utopie constructive : le droit commande à ses serviteurs de mettre en œuvre sans relâche les moyens nécessaires pour que soit rétabli, autant que faire se peut, l'équilibre détruit par le dommage.

La tâche semble impossible, comme de porter à dos d'homme le poids immense des voûtes de la cathédrale. Voilà pourquoi le petit artisan de pierre de la cathédrale de Strasbourg est sans doute un avocat spécialiste de réparation des dommages corporels.

Levons les yeux et regardons son œuvre. Sur le dos du maître, un immense pilier. D'abord étudier l'atteinte corporelle comme un fait, qu'on appelle dommage : c'est le premier pilier. Puis la voûte, imbrication savante des conséquences juridiques de cette atteinte, qu'on appelle préjudices. Ces préjudices sont tous ajustés sur la clef de voûte de l'édifice, le chiffrage indemnitaire. Mais cette voûte n'est pas suspendue dans le vide. De l'autre côté, comme un

¹ Cass. 2^e civ., 28 oct. 1954, *Bull. civ.* 1954, II, n° 328.

² Pour un exposé du principe de réparation intégrale et des positions doctrinales, voir notamment P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, 4^e éd. 2016, n° 595 et s.

³ J.-P. Dintilhac, « La nomenclature et le recours des tiers payeurs », *Gaz. Pal.*, 11-13 févr. 2007, p. 55.

équilibre retrouvé, le pilier final, celui qui donne son sens à l'ouvrage, le pilier de la vie restaurée, le pilier de la liberté.

Observons à présent les détails de l'immense construction portée par notre homme.

I) Premier regard : Sur ses épaules, le pilier du dommage

Décrire complètement les dommages subis par la victime est la première tâche de l'avocat. On notera ici que le professionnel scrupuleux ne manque pas d'appliquer au dommage psychique une méthodologie comparable à celle qu'il met en œuvre pour le dommage strictement corporel⁴. Pour l'un comme pour l'autre, l'artisan de la réparation intégrale doit réaliser un important travail de collecte des preuves, généralement doublé d'une phase d'expertise.

A) LA COLLECTE DES MATÉRIAUX : LE RECUEIL DES PIÈCES JUSTIFIANT DU DOMMAGE

Pour accompagner efficacement la victime, l'avocat se consacre d'abord au patient en recueillant de multiples matériaux. Il commence par consigner les déclarations de la personne lésée, car il faut avant tout entendre la victime et recueillir ses plaintes⁵. Il réclame ensuite une pièce maîtresse, le dossier médical complet⁶, encadré par deux jalons essentiels : le certificat initial descriptif et le certificat final de consolidation, qui marque la stabilisation des troubles. Viendront ensuite les photographies de la victime antérieures et postérieures au fait dommageable⁷, les attestations de proches de la victime⁸, les pièces économiques justifiant des impacts professionnels du dommage⁹, les relevés des prestations versées par les tiers payeurs, les preuves de tous les frais (factures ou devis)¹⁰ et les justificatifs divers de toutes les activités de la victime¹¹. Et la liste n'est pas exhaustive, tant il faut de matière pour bâtir une œuvre solide.

B) LA MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE : L'EXPERTISE DU DOMMAGE

Les matériaux recueillis sont souvent trop bruts ou disparates, et ne pourront être utilisés sans cette opération essentielle qu'est l'expertise. L'expertise peut aussi bien porter sur des questions médicales, comptables, architecturales, que sur tout aspect technique soulevé par

⁴ C. Lienhard, « La réparation des préjudices découlant des dommages psychiques subis par les victimes directes et indirectes », in M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, 21e éd. LexisNexis, p. 467.

⁵ Ces déclarations peuvent consister en des récits, des doléances, ou bien encore des procès-verbaux de déclaration dressés devant la police. Il s'agit en somme de tout document émanant directement de la victime faisant état du dommage qu'elle a personnellement subi.

⁶ Le dossier médical doit comporter : les comptes rendus d'hospitalisations, toutes les pièces infirmières, les bilans biologiques, les comptes rendus d'examen divers, les avis du médecin du travail, etc.

⁷ Il peut s'agir aussi de photographies de la pratique des loisirs habituels avant l'accident, des trophées gagnés ou créations artistiques réalisées ; des réunions de famille, etc.

⁸ Lesdites attestations sont relatives notamment à l'aide humaine apportée (objet, durée) de personnes issues du même milieu professionnel (preuve de la perte d'un avancement professionnel ou de perspectives de carrière future), du personnel de santé s'occupant de la victime à la sortie des établissements de soins (infirmière à domicile, ostéopathe, kinésithérapeute, psychologue...), des professeurs de la victime scolarisée, des coéquipiers de la victime s'agissant d'une pratique régulière d'une activité, etc.

⁹ A l'image des bulletins de salaire des années antérieures à l'accident et des mois précédant la consolidation, des pièces attestant du chiffre d'affaires lorsque la victime exerce une profession libérale ou est entrepreneur (bilans comptables...), de lettres de licenciement, de grille des salaires dans l'entreprise du salarié, etc.

¹⁰ Comme l'ensemble des frais exposés et restés à charge (frais de santé, tierce personne, téléphone, télévision, transports, matériels spécialisés...), un décompte des kilomètres parcourus en rapport avec le fait générateur ainsi que la copie de la carte grise du véhicule, les notes d'honoraires de médecin conseil, ergothérapeute, architecte, assistant la victime, les factures ou devis des aménagements du logement ou du véhicule, etc.

¹¹ Exemples : voyages, bulletins de notes de la victime mineure, licences sportives ou justificatifs d'adhésion à un club, etc.

la description des dommages. Mais, pour l'évaluation du dommage corporel, c'est l'expertise médicale-psychiatrique pour les dommages psychiques qui reste déterminante.

L'expertise est multiforme : elle peut être unilatérale, lorsqu'elle est réalisée par le médecin de l'une des parties, ou contradictoire, lorsque toutes les parties participent pleinement à l'accomplissement de la mission. Les intervenants y sont divers : le médecin-expert, le co-expert, le sapiteur, le médecin-conseil de victime, le médecin conseil du débiteur de l'indemnisation. Mais l'avocat y a toujours sa place aux côtés de la victime, au même titre que les médecins, et par essence même, puisque l'expertise médicale est précisément le lieu et le temps d'une collaboration de la médecine et du droit. L'avocat vérifie la pertinence de la mission confiée à l'expert, veille au respect du contradictoire, s'assure de l'utilisation de références médico-légales adéquates, assiste même à l'examen clinique, lorsque c'est nécessaire et que la victime le demande¹².

Son rôle est essentiel pour une juste appréciation des dommages subis et pour une conduite équitable de la mesure. Il sait par exemple que les barèmes médico-légaux, construits antérieurement à la nomenclature actuelle, ne prennent pas en compte les aspects essentiels que sont les souffrances permanentes et l'atteinte à la qualité de vie de la victime. En conséquence il n'hésite pas à solliciter une majoration du taux barémique pour que l'évaluation corresponde à la réalité du poste concerné¹³.

L'artisan scrupuleux connaît les outils autant qu'il s'en méfie. L'outil contribue à l'œuvre, mais il ne fait pas toute l'œuvre. L'artisan engagé ne veut pas croire que les limites de l'outil sont les limites de l'œuvre. Il ne craint pas de changer d'instrument, et dans les cas les plus difficiles, de se passer même d'un instrument inapproprié¹⁴ pour prendre la mesure exacte d'une réalité que les outils ne peuvent traduire¹⁵.

Car l'objectif, au-delà de l'observation du dommage, est bien de pouvoir indemniser chaque préjudice.

II) Deuxième regard : Au sommet de son œuvre, la voûte des préjudices

Quand le dommage est correctement décrit et explicité, il revient aux artisans du droit d'en exprimer les effets par la définition, l'articulation et le chiffrage des postes de préjudice. Ces opérations constituent l'indemnisation.

La liquidation de la dette de réparation repose sur une véritable culture indemnitaire partagée par les acteurs de la réparation. Cette culture relève d'abord d'un langage commun, celui des nomenclatures de préjudices. Elle procède ensuite d'une méthode de chiffrage indemnitaire qui reste l'objet de sérieuses controverses.

¹² « La présence sans restriction de l'avocat en expertise : un choix souverain de la victime opposable à tous les acteurs de l'évaluation médico-légale », note M.-A. Ceccaldi, *Gaz. Pal.* 8 janv. 2019, n° GPL339, p. 13.

¹³ Cass 2^e civ, 29 juin 2017, n° 16-17.864.

¹⁴ Pour le seul exemple du barème médicolegal en psychiatrie : G. Lopez, « Les barèmes d'évaluation actuels sont-ils obsolètes ? », *Gaz. Pal.*, éd. spéc. n° s 46 à 48, 17 févr. 2015, p. 19 et Michel Dubec, « L'obsolescence du barème du Concours médical au regard de l'évaluation de la dépression post traumatique », *Gaz. Pal.* 14 mai 2019, n° 18, p. 80.

¹⁵ Sur l'impossibilité de traduire certains préjudices par les outils experts, voir aussi le rapport du groupe de travail présidé par Madame S. Porchy Simon (<http://www.jac.cerdacc.uha.fr/wp-content/uploads/2017/03/Rapport-Porchyon.pdf>).

A) LE JUSTE MANIEMENT DES NOMENCLATURES

La référence actuelle en matière de préjudices corporels est la nomenclature Dintilhac, du nom du magistrat ayant présidé le groupe d'expert rédacteurs de ce guide. Dès l'origine, l'instrument était présenté par ses rédacteurs eux-mêmes comme simplement indicatif et non contraignant¹⁶ La nomenclature n'a donc pas vocation à être appliquée systématiquement dans son intégralité à tous les types de dommages, mais à l'inverse, de nouveaux postes de préjudices peuvent théoriquement émerger s'ils ne sont pas compris dans cette liste¹⁷.

La nomenclature répartit les préjudices selon plusieurs critères : le type d'atteintes-blessures ou décès, la victime touchée-victime dite directe ou victime dite indirecte, la nature des répercussions patrimoniales ou extrapatrimoniales, la date de survenue des préjudices - avant ou après consolidation des lésions. Le professionnel de l'indemnisation doit donc maîtriser l'important chapelet des définitions de postes de préjudices¹⁸, mais savoir s'en écarter lorsque c'est nécessaire.

L'exemple tragique des victimes d'attentat montre bien la difficulté que rencontre ici l'avocat de la victime.

Dès avant la nomenclature Dintilhac, il avait été admis que la spécificité des atteintes subies après un attentat imposait de reconnaître des préjudices particuliers, qui s'ajoutaient à ceux que la jurisprudence reconnaît habituellement¹⁹. Le Fonds de Garantie des victimes du terrorisme alloue ainsi une réparation forfaitaire complémentaire au titre d'un « *préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme* » (PESVT), pour tenir compte des conséquences durables d'un attentat sur les conditions d'existence des victimes. De leur côté, 170 avocats assistant de très nombreuses victimes d'attentat ont publié un rapport, en novembre 2016, réclamant la reconnaissance de deux préjudices spécifiques liés pour le premier à l'angoisse extrême vécue par les victimes lors des attentats, et pour le second lié à l'attente et à l'inquiétude insupportable vécues par leurs proches. Les avocats de victimes ne faisaient d'ailleurs que reprendre une jurisprudence déjà établie pour les victimes de catastrophes collectives²⁰.

¹⁶ « Les membres du groupe de travail tiennent à souligner que cette nomenclature, qui recense les différents postes de préjudice corporel, ne doit pas être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible conduisant à exclure systématiquement tout nouveau chef de préjudice sollicité dans l'avenir par les victimes, mais plutôt comme une liste indicative - une sorte de guide - susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice qui viendraient alors s'agréger à la trame initiale » : Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, juillet 2005, la Documentation française, Introduction, p. 4.

¹⁷ Le préjudice exceptionnel : réflexions sur la fonction et les limites de la nomenclature des postes de préjudice, J.-B. Prévost, *Gaz. Pal.* éd. spéc. n° 54 à 56, 25 févr. 2014, p. 20.

¹⁸ **Pour la victime directe** : 1°) Préjudices patrimoniaux a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) : - Dépenses de santé actuelles (D.S.A.) - Frais divers (F.D.) - Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.) b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) : - Dépenses de santé futures (D.S.F.) - Frais de logement adapté (F.L.A.) - Frais de véhicule adapté (F.V.A.) - Assistance par tierce personne (A.T.P.) - Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.) - Incidence professionnelle (I.P.) - Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.) 2°) Préjudices extra-patrimoniaux a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation) : - Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.) - Souffrances endurées (S.E.) - Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.) b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) : - Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.) - Préjudice d'agrément (P.A.) 49 - Préjudice esthétique permanent (P.E.P.) - Préjudice sexuel (P.S.) - Préjudice d'établissement (P.E.) - Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.) c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) : - Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.) B – **Pour les victimes indirectes** (victimes par ricochet) 1°) Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe a) Préjudices patrimoniaux - Frais d'obsèques (F.O.) - Pertes de revenus des proches (P.R.) - Frais divers des proches (F.D.) b) Préjudices extra-patrimoniaux - Préjudice d'accompagnement (P.AC.) - Préjudice d'affection (P.AF.) 2°) Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe a) Préjudices patrimoniaux - Pertes de revenus des proches (P.R.) - Frais divers des proches (F.D.) b) Préjudices extra-patrimoniaux - Préjudice d'affection (P.AF.).

¹⁹ Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs, C. Lienhard et F. Bibal, *Gaz. Pal.*, éd. spéc. n° 54 à 56, 25 févr. 2014, p. 18.

²⁰ Voir les développements du Livre Blanc des avocats :

http://www.avocatparis.org/system/files/editos/barreauparis_livreblanc_victimes.pdf

Cet exemple révèle en tout cas, parmi de nombreux autres, la nécessité pour l'avocat de savoir adapter les nomenclatures à chaque situation nouvelle, et le grand danger qu'il y aurait à figer une liste de postes interdisant toute adaptation.

B) L'ART DU CHIFFRAGE, CLEF DE VOÛTE INDEMNITAIRE

Une fois défini chaque poste de préjudice, commence pour l'artisan de la réparation le très délicat travail de chiffrage des indemnités. Ce chiffrage est tout sauf une simple application barémique. Il est le cœur du dispositif indemnitaire, et sur son calibrage reposera tout l'équilibre de la réparation intégrale.

Pour les postes à caractère patrimonial, les méthodes d'évaluation résultent le plus souvent de calculs mathématiques, parfois faussement simples - il suffit rarement de se contenter d'additionner des frais ou des pertes de salaire - voire franchement complexes - évaluer une perte de promotion en fonction d'une étude de profil professionnel peut nécessiter un travail de recherche considérable.

Mais le débat le plus vif porte sur la méthode d'évaluation des indemnités réparant les préjudices extrapatrimoniaux.

Depuis de longues années en effet, les praticiens français du dommage corporel se divisent entre les assureurs et les fonds de garantie d'une part, favorables à l'établissement de grilles d'indemnisation établies à l'avance de façon plus ou moins forfaitaire, et les associations de victimes et leurs avocats d'autre part, qui défendent une stricte individualisation de la réparation, excluant tout barème. Selon la Cour de cassation, le juge ne peut jamais fixer le préjudice en équité à une somme forfaitaire²¹ et ce, même si la cour déclare établir ce forfait par référence à sa propre jurisprudence²². Il n'en demeure pas moins que la tendance à barémiser les préjudices extrapatrimoniaux se fait de plus en plus forte. Les magistrats eux-mêmes ont d'ailleurs établi un document de référence, présenté comme simplement indicatif, mais de plus en plus utilisé comme un barème.

Pour les défenseurs des victimes, la seule issue valable pour éviter la forfaitisation est le développement de bases de données informatiques regroupant de nombreuses décisions de Justice reproduites exhaustivement, pour qu'il soit possible de retrouver une décision la plus proche possible du cas considéré. La culture indemnitaire française est tellement imprégnée d'individualisation qu'il serait désastreux, au prétexte d'égalitarisme et de prévisibilité, de ne plus considérer chaque dommage corporel comme éminemment singulier. On ne rétablit pas le fragile équilibre d'une construction personnelle avec un matériau grossièrement préfabriqué.

Ce travail des avocats a été salué par le gouvernement alors en place et a donné lieu à la mise en place d'un groupe d'expert présidé par un professeur de droit (rapport du groupe d'expert présidé par Madame le professeur S. Porchy Simon, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/wp-content/uploads/2017/03/Rapport-Porchy-Simon.pdf>) qui a lui-même préconisé la reconnaissance de nouveaux postes de préjudice. Le Fonds de Garantie lui-même a fini par en admettre l'existence, tout en minimisant leur importance (communiqué de presse du 25 sept. 2017, FGFI, <https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/09/CP-conseil-dadministration-du-25-septembre-2017.pdf>). Toutefois les débats restent vifs quant à la manière d'indemniser ces deux nouveaux postes, une partie de la jurisprudence considérant, notamment pour le préjudice d'angoisse, qu'ils doivent être inclus dans l'indemnisation des souffrances morales déjà indemnisées.

²¹ Cass. 1^{re} civ., 3 juill. 1996, n° 94-14.820.

²² En ce sens : Cass. 2^e civ., 20 nov. 2014, n° 13-21.250 ; Cass. 2^e civ., 11 déc. 2014, n° 13-25.428, *Gaz. Pal.* 15-17 févr. 2015, note C. Bernfeld ; Cass. 3^e civ., 23 mars 2010, n° 03-11.873 ; Cass. 3^e civ., 30 mars 2010, n° 09-15.011 ; Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-67.789.

Le chiffrage, c'est la clef de voûte. Si la clef de voûte n'est pas adaptée à chaque cas singulier, l'édifice de la réparation intégrale ne tiendra plus. Car c'est bien une liberté singulière qu'il est question de rétablir.

III) Troisième regard. Fin véritable de l'œuvre : le pilier de la liberté

L'artisan ne travaille pas pour lui, son œuvre n'est jamais une fin en soi. Elle n'a de sens que pour ceux et par ceux à qui elle est destinée. La grande erreur est de confondre l'indemnisation et la réparation.

L'indemnisation n'est pas la réparation, et les praticiens du droit du dommage corporel ne doivent pas s'étonner de voir leur travail remis en cause s'ils prétendent qu'une indemnité, quelle qu'elle soit, constitue par elle-même la réparation d'une atteinte corporelle. L'indemnisation n'a de sens que par les choix personnels qu'elle rendra possibles pour la victime. Ici seulement s'accomplit l'œuvre de réparation intégrale, lorsque la victime, munie de l'indemnité, se libère de la contrainte du dommage par les choix qu'elle pose.

A) LE PRINCIPE DE LIBRE DISPOSITION, ACCOMPLISSEMENT DE L'ŒUVRE DE RÉPARATION

La victime, pour être pleinement restaurée dans ses droits, doit pouvoir librement disposer des indemnités, puisque ces dernières visent précisément à restaurer son intégrité personnelle.

Par application du principe de la réparation intégrale, la Cour de cassation a donc jugé, à plusieurs reprises, qu'aucun contrôle sur l'utilisation des indemnités allouées à la victime ne devait être opéré, cette dernière devant pouvoir disposer librement de ses indemnités qui ne sauraient être affectées à un emploi déterminé²³. Ici se trouve une spécificité majeure du principe de réparation intégrale, au regard notamment des systèmes de compensation ou d'aide sociale. Là où d'autres systèmes exigent qu'une allocation soit mécaniquement affectée au déficit qu'elle compense, la réparation intégrale restaure la victime dans une capacité d'agir, qui implique par essence, comme pour tout individu libre, la faculté d'agir comme bon lui semble.

Telle est la raison pour laquelle le défenseur de la victime doit s'opposer, au nom du principe de réparation intégrale, à toutes les initiatives tendant à conditionner l'indemnisation à un usage déterminé. L'exemple le plus connu à cet égard est celui de l'indemnisation de la tierce personne qui doit s'effectuer au coût total d'une aide humaine, charges sociales comprises, quand bien même le blessé a dû faire appel à ses proches pour l'aider bénévolement dans les suites du fait dommageable²⁴. Mais le principe s'applique aussi en matière de logement

²³ Cass. 1^{re} civ., 26 mai 1996, *Resp. civ. et assur.* 1993, comm. 257 (sur le principe de la non-affectation des dommages et intérêts) ; Cass. crim., 22 févr. 1995, *JCP G* 1995, I, 3893, n° 22, obs. G. Viney, *RTD civ.* 1996, p. 402, obs. P. Jourdain ; Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548 (tierce personne temporaire), Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.373 (dommage matériel).

²⁴ « L'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être (...) subordonnée à la production de justifications des dépenses effectives » ; parmi de très nombreux arrêts, V. not. : Cass. 2^e civ., 17 févr. 2005, n° 03-15.739 ; Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n° 11-25.494 et pour la tierce personne passée : V. par ex. : Cass. 2^e civ., 15 avr. 2010, n° 09-14.042 ; Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548, *Gaz. Pal.* 8 oct. 2013, p. 24, obs. F. Bibal.

adapté, de véhicule adapté, et pour toute sorte de préjudices²⁵. En pratique, le versement effectif d'une indemnisation ne devrait donc jamais être subordonné à la justification de son utilisation, la victime restant pleinement libre de ses choix. Toutefois, la liberté n'est jamais sans limites.

B) LES CONTRAINTES RÉSIDUELLES LIMITANT CETTE LIBERTÉ

Toute construction, aussi ambitieuse soit elle, doit tenir compte des contraintes du réel. Le principe de libre disposition n'y échappe pas. Le juge conserve par exemple le droit discrétionnaire de décider que tout ou partie de l'indemnité sera versée, non pas sous forme de capital, mais sous forme de rente, afin de protéger la victime contre une dépense trop rapide de son indemnité²⁶. Par ailleurs, les prestations indemnitaires versées par les organismes de sécurité sociale ou par les assureurs, qui sont affectées à certains usages (remboursement de soins par exemple) constituent aussi une forme d'affectation qui porte nécessairement atteinte au principe de libre disposition.

Ces dernières années, une querelle jurisprudentielle s'est cristallisée sur la question de savoir si la prise en charge de certaines aides humaines par l'aide sociale pouvait réduire le montant de l'indemnisation²⁷. Mais les avocats ont obtenu que cette réduction s'applique uniquement au fonds de garantie, et dans certains cas seulement²⁸. Jusqu'au bout, l'artisan se bat pour que son œuvre rende à son destinataire la part de liberté que lui avait ôtée la blessure du corps ou de l'âme.

Ainsi s'accomplit l'œuvre de réparation intégrale. La blessure est toujours là, définitive. Mais une arche est construite entre la vie d'avant et la vie d'après, comme les piliers et la voûte que soutient avec force et courage l'homme le plus fort de la cathédrale de Strasbourg.

²⁵ Cass. 2^e civ., 8 juill. 2004, n° 02-20.199 (s'agissant de frais d'aménagement du logement et du véhicule) et Cass. 2^e civ., 13 juill. 2006, n° 05-14.335 (s'agissant de frais futurs capitalisés d'appareillage, de fauteuil manuel et électrique et de matériels) : « *le principe de la réparation intégrale n'implique pas de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués à la victime qui conserve leur libre utilisation* ». Censure de décisions ayant exigé la production de factures acquittées pour libérer l'indemnisation évaluée sur devis. Pour une application à la perte d'une couverture médicale, indemnisable sur simple devis : Cass. 2^e civ., 27 mars 2014, n° 12-27.062, *Gaz. Pal.* 7 juin 2014, p. 51 obs. F. Bibal.

²⁶ Cass. 2^e civ., 13 juin 1979, n° 78-10528, publié au *Bulletin*.

²⁷ Sur la controverse relative à la prestation de compensation du handicap (PCH), voir M. Le Roy, J.-D. Leroy et F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel, préc.*, n° 270 p. 324.

²⁸ Cass. 2^e civ., 4 février 2016, n° 14-29255, publié au *Bulletin*.